TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE: PRINCIPE GÉNÉRAL



Comme pour toute activité économique, la sylviculture entre dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). La sylviculture ayant pour effet d'obtenir des produits au cours ou à la fin d'un cycle de production végétale, elle est considérée comme une activité agricole :

- > les règles liées à la TVA sont celles du régime agricole, légèrement différent du régime général ;
- les propriétaires forestiers, notamment les collectivités publiques, sont considérés comme des exploitants agricoles au titre d'une activité fiscalement dénommée « exploitation forestière » qui recouvre les opérations de mise en valeur des bois.

Les collectivités territoriales sont assujetties à la TVA selon le régime agricole pour les activités économiques agricoles ou forestières. Elles peuvent cependant choisir de ne pas être redevables si leurs recettes moyennes sur 2 années consécutives sont inférieures à 46 000 €/an. Dans ce cas, elles sont placées sous le régime du remboursement forfaitaire agricole.

Les opérations liées à la forêt peuvent donc être assujetties à la TVA à titre obligatoire ou par option.

Si la collectivité est assujettie et redevable :

- Le régime simplifié agricole s'applique.
- Les activités sylvicoles assujetties peuvent faire l'objet de secteurs distincts dans la comptabilité.
 - La taxe ayant grevé les dépenses d'investissement et de fonctionnement est déductible de la taxe collectée sur les ventes et autres produits.

Le troisième point signifie que chaque redevable facture à ses clients la TVA exigible au titre des ventes et prestations de service qu'il réalise (TVA collectée) et déduit la TVA qu'il a lui-même payé en amont sur les dépenses engagées (TVA déductible). La différence correspond en principe à la valeur ajoutée créée par l'exploitant. Cette TVA nette due est payée au Trésor public ou peut faire l'objet d'un remboursement de crédit de TVA lorsque la TVA déductible excède la TVA collectée.

Lorsqu'une collectivité pouvant être assujettie à la TVA sur option choisit de ne pas être redevable :

- → Elle ne facture pas de TVA à ses acheteurs de bois et n'effectue aucune déduction directe de taxe supportée en amont. Dans ce cas, elle a droit à un remboursement forfaitaire qui vise à compenser la charge de TVA ayant grevé ses investissements, ses approvisionnements et ses achats de prestations de services.
- Ce remboursement forfaitaire exclut toute attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'ensemble des dépenses liées à cette exploitation, y compris les investissements.



En résumé

Recettes moyennes annuelles > 46 000 € sur deux années consécutives : le régime simplifié agricole s'applique de plein droit.

- → Comptabilité tenue « hors taxes ».
- Factures ou titres de recettes avec mentions distinctes du total HT et de la TVA collectée.
- Déclarations périodiques de TVA : TVA nette due (ou crédit de TVA) = TVA collectée TVA déductible.

Exploitants non obligatoirement soumis au régime simplifié agricole (par exemple avec des recettes moyennes sur deux années consécutives inférieure à 46 000 \mathfrak{C}): le remboursement forfaitaire agricole est le régime de droit commun.

- > Ventes effectuées sans taxes et charges comptabilisées TTC.
- Remboursement forfaitaire correspondant à 4,43 % des ventes de bois, compensant la TVA supportée en amont.
- Option toujours possible pour le régime simplifié agricole ou le réel normal mensuel.

Définition de l'exploitant agricole

Un exploitant agricole est une personne relevant du régime de la TVA agricole soit au titre du régime de remboursement forfaitaire agricole (RFA) soit au titre du régime simplifié agricole (RSA). Toutes les exploitations agricoles sont concernés quels que soient leurs statuts juridiques (personne physique ou morale), l'activité concernée (sylviculture, agriculture...) et le mode juridique sous lequel s'exerce l'activité agricole (propriétaire...).

- Les communes forestières, à condition d'avoir déclaré leur activité agricole, pour les travaux effectués dans leurs forêts ont la qualité d'exploitant agricole.
- Il est en de même pour l'ONF dans le cadre des travaux effectués en forêt domaniale.

Remarques sur le budget communal

Il peut être intéressant pour les communes de créer un budget annexe forestier au budget général de la commune (budget M4 avec son propre compte 515). Sinon, les opérations sont retracées :

- → soit dans le budget principal M14 de la commune, au sein duquel les opérations relatives à la forêt sont identifiées par un code service et font apparaître le montant des opérations budgétaires hors taxe, le montant de la TVA collectée ou déductible à ces opérations, et le montant TTC ;
- → soit dans un budget rattaché comptablement au budget principal par le compte de liaison 451 ; cette individualisation des activités soumises à TVA est recommandée par l'instruction M14.

